

LA COMPAGNIE DES DESSERTS

Zone Industrielle de la Coupe
Avenue Paul Sabatier
11100 NARBONNE

DEMANDE ENREGISTREMENT ICPE**PROJET D'EXTENSION****LA COMPAGNIE DES DESSERTS – SITE DE NARBONNE (11)****JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS
GENERALES - PIECE JOINTE N°2**

Ce dossier a été réalisé avec le concours de l'Unité Conseil

**APAVE EXPLOITATION FRANCE**

Conseil Midi Pyrénées
11 rue Alexis Tocqueville
31 200 TOULOUSE

	DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE (1511)	avril 23
	JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°2	Page : 2/40

Ce document présente les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Le site de Narbonne est classé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de la Déclaration pour la rubrique 2925 et de l'Enregistrement pour la rubrique 1511.

Les annexes justificatives de la présente pièce-jointe sont regroupées dans la P.J. n°2 bis et numérotées comme suit :

- Annexe 1 : L'engagement du pétitionnaire à ne commencer la construction qu'après que l'étude ait été réalisée
- Annexe 2 : La procédure décrivant les mesures d'intervention prévues
- Annexe 3 : Plan d'implantation des commandes manuelles de désenfumage
- Annexe 4 : Analyse risque foudre et étude foudre (ARF/ETF)
- Annexe 5 : Note de ventilation prévu dans le local de charge
- Annexe 6 : Modélisation des flux thermique – Flumilog
- Annexe 7 : Fiche de calcul D9 (évaluation des besoins en débit d'extinction) et Fiche de calcul D9A (évaluation des besoins en rétention des eaux d'extinction)
- Annexe 8 : Plans des installations (réseaux, désenfumage, sécurité incendie)
- Annexe 9 : Notice de sécurité

La présente pièce jointe a été modifiée en tenant compte du courrier de demande de complément du 23 mars 2023. Les modifications sont indiquées en rouge dans le présent document.

	DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE (1511)	avril 23
	JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°2	Page : 3/40

1 ANALYSE DE CONFORMITE DU LOCAL DE CHARGE

Le nouveau local de charge doit être conçu dans le respect des règles édictées par l'arrêté ministériel du 29/05/2000 de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925.

Ainsi, les principales prescriptions techniques et constructives de l'arrêté ministériel suscit  sont r capitul es dans le tableau ci-dessous.

	DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE (1511)	avril 23
	JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°2	Page : 4/40

ARTICLES	PRESCRIPTION	COMMENTAIRES / RECOMMANDATIONS AU REGARD DES PREMIERS ELEMENTS DISPONIBLES
2.1 - Règles d'implantation	L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.	Conforme – Le local de charge se situe à plus de 10 m des limites de propriétés.
2.4 – Comportement au feu des bâtiments	<p>Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs et planchers hauts coupe-feux de degré 2 heures - couverture incombustible, - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure, - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) 	<p>Conforme – Les matériaux de construction respecteront ces propriétés coupe-feu.</p> <p>Portes coupe-feu EI 30, en tôle d'acier thermolaqué, Joints intumescents : - 24.5 x 7 sur les montants des vantaux côté battement - 24.5 x 7 sur les traverses hautes des vantaux.</p>
	<p>Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Conforme – Il est prévu dans le cadre du projet la réalisation d'un désenfumage en toiture à hauteur de 2% en surface utile de la superficie de la toiture. Il est également prévu la mise en place d'une ventilation haute et basse.</p> <p>Le désenfumage se fera sous avis technique CSTB et agrément APSAIRD. Asservissement à déclenchement par boîtier et réseaux CO2 équipé de 2 cartouches CO2 percutables.</p>
2.5 - Accessibilité	<p>Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>Conforme – Au moins une des façades du local est desservie par une voie engin. Il est prévu la mise en place d'une porte sectionnelle sur la face donnant vers l'extérieur afin de permettre le passage de sauveteurs en cas de besoin.</p>

	DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE (1511)	avril 23
	JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°2	Page : 5/40

ARTICLES	PRESCRIPTION	COMMENTAIRES / RECOMMANDATIONS AU REGARD DES PREMIERS ELEMENTS DISPONIBLES
2.5 - Ventilation	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :</p> <p><u>*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries:</u></p> <p>$Q = 0,05 n I$</p> <p><u>*Pour les batteries dites à recombinaison :</u></p> <p>$Q = 0,0025 n I$</p> <p>Où Q = débit minimal de ventilation, en m³/h</p> <p>n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément</p> <p>I = courant d'électrolyse, en A</p>	<p>Conforme – le local sera convenablement ventilé et respectera le débit d'extraction minimale requis par l'arrêté.</p> <p>Présence d'une grille de ventilation basse dimensionnée à 5 m/s maxi. Débit d'extraction majoré de 3 500 m³/h. La ventilation sera asservie à la charge des batteries.</p> <p>La note de calcul établie par le BET Gestion Technique Fluides est fournie en annexe du présent document.</p>
2.7 – Installations électrique	<p>Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>	<p>Non vérifié mais sera prévu dans le cadre du projet – le nouveau local de charge respectera les exigences en matière d'installation électrique. Un contrôle électrique sera réalisé à la mise en service de l'installation.</p>
2.8 – Mise à la terre des équipements	<p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>	<p>Non vérifié mais sera prévu dans le cadre du projet – les équipements métalliques seront mis à la terre. Un contrôle électrique sera réalisé à la mise en service de l'installation.</p>

	DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE (1511)	avril 23
	JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°2	Page : 6/40

ARTICLES	PRESCRIPTION	COMMENTAIRES / RECOMMANDATIONS AU REGARD DES PREMIERS ELEMENTS DISPONIBLES
2.9 – Rétention des aires et locaux de travail	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.</p>	<p>Conforme – Le sol du local sera en béton étanche. Il n'est pas prévu de stockage de produits dangereux au sein du local. Un regard permettra de recueillir les éventuelles pollutions (acide des batteries) pour confinement avant évacuation.</p>
4.2 – Moyens de secours contre l'incendie	<p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	<p>Conforme – Le site a à disposition quatre poteaux incendie à l'intérieur de son périmètre ICPE et à moins de 200 m du local de charge. Le local sera équipé d'extincteurs et le site dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les plans de locaux à jour seront affichés en phase exploitation et les matériels de sécurité seront vérifiés au moins une fois par an comme ce qui est fait actuellement pour le matériel existant du site.</p>

	DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE (1511)	avril 23
	JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°2	Page : 7/40

ARTICLES	PRESCRIPTION	COMMENTAIRES / RECOMMANDATIONS AU REGARD DES PREMIERS ELEMENTS DISPONIBLES
4.9 – Seuil de concentration limite en hydrogène	<p>Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.</p> <p>Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.</p>	<p>Conforme – L'arrêt automatique de la charge sera réalisé en cas de défaut de l'extraction d'air. Il n'est pas prévu la mise en place de détecteurs d'hydrogène compte tenu de la présence d'une ventilation mécanique.</p> <p>Cet arrêt sera automatisé par un pressostat pour contrôle du fonctionnement de l'extracteur et asservissement de la charge des batteries.</p>

	DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE (1511)	avril 23
	JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°2	Page : 8/40

2 ANALYSE DE CONFORMITE DES NOUVELLES CELLULES FRIGORIFIQUES

Les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement sont édictées par :

- L'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

A l'exception des prescriptions générales pour lesquelles des aménagements sont sollicités (voir P.J. n°7), l'installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales susvisées.

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Pour information	Conformité	Observation Apave
Article 1er	212527	Les installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1511 sont soumises aux dispositions des annexes I à IV du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres législations.	X		/
Article 2	212528	<p>Les dispositions des annexes I et III sont applicables le lendemain de sa publication aux installations enregistrées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables. Toutefois, certaines dispositions sont également applicables aux installations existantes dans les conditions fixées à l'annexe II.</p> <p>Les dispositions applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 150 000 m3 autorisées entre le 17 avril 2010 et le 1er janvier 2021 et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe IV. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante ou d'une installation d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 150 000 m3 autorisées entre le 17 avril 2010 et le 1er janvier 2021 nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement, l'intégralité des points des annexes I et III ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.</p>	X		/
Article 3	52924	Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	X		/
Article 4	52925	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	X		/
Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n°1511					
1- Dispositions générales					
Définitions					
	52926	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>Entrepôt frigorifique : installation composée d'un ou plusieurs bâtiments servant au stockage ou au tri de marchandises (denrées alimentaires, animales ou produits pharmaceutiques...), dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative).</p> <p>Cellule : partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage, qui respecte les prescriptions du point 2.2.7.</p> <p>Espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué soit par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.</p> <p>Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faitage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).</p> <p>Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.</p> <p>Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 22 mars 2004 et du 14 février 2003 susvisés.</p> <p>Matières dangereuses : substances ou préparations visées par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes, comburantes ou dangereuses pour l'environnement).</p>	X		/
	52927	<p>Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.</p> <p>Comble : espace entre le plafond de la cellule de stockage et la toiture.</p> <p>Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt.</p> <p>Produits stockés en masse : produits empilés les uns sur les autres.</p> <p>Produits stockés en vrac : produits nus posés au sol en tas.</p> <p>Produits en palettiers : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks).</p> <p>Contenant autoporteur gerbable : contenant autoporteur destiné à être empilé.</p> <p>Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.</p> <p>Support de couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.</p> <p>Température positive : température de stockage de 0 ° à + 18 °C.</p> <p>Température négative : température de stockage inférieure à 0 °C.</p> <p>Panneau sandwich : panneau fabriqué en usine, constitué d'un isolant thermique rigide placé entre deux parements rigides. Les parements peuvent être lisses ou nervurés.</p>	X		/

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Pour information	Conformité	Observation Apave
1.1. Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement					
	52928	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement.		C	Dossier d'enregistrement en cours de réalisation sur la base des plans projetés.
	52929	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.		C	Réalisation d'un audit de récolement à l'arrêté du 15/04/10 dans le cadre du dossier d'enregistrement ICPE.
1.2. Dossier installation classée					
	52930	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : -une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; -le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; -l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; -les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		NV	Non vérifié. A prévoir en phase exploitation.
	212529	Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		NV	Non vérifié. A prévoir en phase exploitation.
1.3. Entraînement des poussières ou de boue					
	52931	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;		C	Les voies de circulation du site sont goudronnées permettant de limiter l'envol de poussière (cf. Plan de masse en annexe du dossier ICPE).
	52932	- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;		C	Absence de route non goudronnée dans le secteur. Les véhicules ne généreront pas de poussière ou boue. L'activité de lavage n'est pas nécessaire.
	52933	- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.		C	Les surfaces non imperméabilisées sont engazonnées (cf. Plan de masse en annexe 8 de la PJ n°2).
1.4. Intégration dans le paysage					
	52934	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.		C	L'état actuel du site est propre. L'exploitant s'engagera à maintenir les mêmes conditions d'entretien de son site.
	52935	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.		C	
	52936	Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.		C	Présence de quelques arbres en périphérie du site.
	52937	Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.		C	Les espaces verts sont entretenus.
2. Risques					
2.1. Implantation					
	52938	Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRAC 1511, partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).		C	Les modélisations FLUMILOG associées aux deux nouvelles cellules frigorifiques sont fournies en pièce jointe du présent dossier. Celles-ci prennent en compte un stockage de palettes types 1511, dont le pouvoir calorifique est majorant vis-à-vis des produits stockés dans l'entrepôt (essentiellement de la glace). Elles ont été réalisées en considérant les dispositions constructives prévus dans le cadre du projet, à savoir des parois REI 120 sur l'ensemble des parois. Les flux thermiques des effets létaux resteront confinés à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement.

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Pour information	Conformité	Observation Apave
52939		Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.		NC	La hauteur des deux nouvelles cellules sera de 15 m alors que la distance des parois extérieures des cellules des limites du site est inférieure à 20 m. <u>Demands d'aménagements :</u> <i>La Compagnie des desserts sollicite une demande d'aménagement sur ce point assortie de mesures compensatoires présentées en PJ n°7.</i>
52940		L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.		C	Absence de locaux habités sur le site.
52941		Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.		C	Les cellules frigorifiques ne sont pas construites en sous-sol.
52942		Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.		C	Le niveau de référence de la voirie est respecté (cf. Plan de masse en annexe du dossier ICPE).
2.2. Construction. -Accessibilité / 2.2.1. Accessibilité au site					
52943		L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.		C	Présence d'un unique accès pour le site utilisable également pour l'intervention des services de secours (cf. Plan de masse en annexe du dossier ICPE).
52944		On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	X		/
52945		Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours		C	Accès ouvert en permanence lors des horaires de fonctionnement du site et immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.
52946		Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.		C	Présence d'un parking véhicules légers et d'un parking poids lourds sur le site dédié au personnel (cf. Plan de masse en annexe du dossier ICPE).
52947		La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement.		C	La voie d'accès est maintenue en permanence dégagée. Le stationnement n'est pas autorisé hors des zones de parking.
52948		Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ».		C	Une matérialisation au sol sera prévue.
52949		Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».	X		
52950		L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.		NV	A prévoir en phase exploitation.
2.2. Construction. -Accessibilité / 2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation					
52951		Une voie « engins », dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.		C	Présence d'une voie engin sur le périmètre du site (cf. Plan de masse en annexe du dossier ICPE).
52952		Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;		C	La voie engin du site aura une largeur minima de 6m sur toute la périphérie du site (cf. Plan de masse en annexe du dossier ICPE).

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Pour information	Conformité	Observation Apave
52953		- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;		C	Les virages du site auront un rayon intérieur minimal de 13 m (cf. Plan de masse en annexe 8 du dossier ICPE PJ2bis – Dossier Graphique – PC02b).
52954		- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;		C	La voie créée sera adaptée aux véhicules susceptibles d'y circuler.
52955		- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;		C	Chaque point de l'installation est à moins de 60 m de la voie.
52956		- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.3 et 2.2.4 et la voie engin.		C	Absence d'obstacle le long de la voie (cf. Plan de masse en annexe 8 du dossier ICPE PJ2bis – Dossier Graphique – PC02b).
52957		En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.		SO	La voie engin du site est sur tout le périmètre du site.
2.2. Construction. -Accessibilité / 2.2.3. Mise en station des échelles					
52958		Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés.		C	Au moins une des façades des nouvelles cellules frigorifiques sera desservie par la voie engin avec la possibilité de mise en station des échelles et bras articulés.
52959		Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.		C	Voie échelle accessible directement par la voie engin (cf. Plan de masse en annexe 8 du dossier ICPE PJ2bis – Dossier Graphique – PC02b).
52960		Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu.		C	Plan de masse en annexe du dossier ICPE
52961		La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;		C	Largeur de plus de 4 m pour une longueur d'au minimum 15 m (cf. Plan de masse en annexe 8 du dossier ICPE PJ2bis – Dossier Graphique – PC02b).
52962		- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;		C	Les virages du site auront un rayon intérieur minimal de 13 m (cf. Plan de masse en annexe 8 du dossier ICPE PJ2bis – Dossier Graphique – PC02b).
52963		-aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;		C	Absence d'obstacle aérien le long de la voie (cf. Plan de masse en annexe 8 du dossier ICPE PJ2bis – Dossier Graphique – PC02b).
52964		-la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;		C	La distance par rapport à la façade sur la voie est comprise entre 1 et 8 m (cf. Plan de masse en annexe 8 du dossier ICPE PJ2bis – Dossier Graphique – PC02b).
52965		- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm ² .		C	La voie créée sera adaptée aux véhicules susceptibles d'y circuler.
52966		Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.		SO	Absence de plusieurs niveaux au sein des installations.
52967		Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.		SO	Absence de plusieurs niveaux au sein des installations.
52968		Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.		SO	Absence de plusieurs niveaux au sein des installations.
52969		Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.		SO	Absence de plusieurs niveaux au sein des installations.

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Pour information	Conformité	Observation Apave
	52970	Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :		SO	Les deux nouvelles cellules frigorifiques auront une superficie inférieure à 2 000 m2 mais ne présente pas de dispositif d'extinction à eau de type sprinkler.
	52971	- la cellule comporte un dispositif d'extinction à eau de type sprinkler ;			
	52972	- la cellule ne comporte pas de mezzanine.			
2.2. Construction. -Accessibilité / 2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins					
	52973	A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.		C	Des accès au sein du bâtiment aux issues sont possibles par un chemin stabilisé de 1,8 m de large minimum (cf. Plan de masse en annexe 8 du dossier ICPE PJ2bis – Dossier Graphique – PC02b).
	52974	Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.		C	Les nouveaux quais de déchargement créés disposeront d'une rampe dévidoir de 1,8 m de large permettant l'accès à chaque cellule (cf. Plan de masse en annexe 8 du dossier ICPE PJ2bis – Dossier Graphique – PC02b).
2.2. Construction. -Accessibilité / 2.2.5. Accès à l'entrepôt des secours					
	52975	Nonobstant les dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir un feu comportent des dégagements permettant une intervention rapide des secours.		C	Il est prévu la mise en place de dégagement sur chacune des nouvelles cellules de l'entrepôt (cf. Plan de masse en annexe 8 du dossier ICPE PJ2bis – Dossier Graphique – AN02).
	52976	En outre, le nombre minimal de ces entrées permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.		C	Les nouvelles cellules frigorifiques disposent d'un nombre d'accès suffisant (cf. Plan de masse en annexe 8 du dossier ICPE PJ2bis – Dossier Graphique – AN02).
	52977	Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé (une cellule adjacente), dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.		C	Les nouvelles cellules frigorifiques disposent d'au minimum 2 issues de secours vers un espace protégé et extérieur dans deux directions opposées (cf. Plan de masse en annexe 8 du dossier ICPE PJ2bis – Dossier Graphique – AN02).
2.2. Construction. -Accessibilité / 2.2.6. Structure des bâtiments					
	52978	L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.		NV	Etude technique en cours de réalisation. L'engagement du pétitionnaire à ne commencer la construction qu'après que l'étude ait été réalisée est fournie en annexe du présent document.
	52979	Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.		NV	Etude technique en cours de réalisation. L'engagement du pétitionnaire à ne commencer la construction qu'après que l'étude ait été réalisée est fournie en annexe du présent document.
	52980	Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux a minima B s3 d0 ;		C	Parois extérieures des cellules en béton REI120. Bardage en panneau (B-s1 d0). Ossature en poteau béton EI120 avec charpente métallique EI120 (cf. annexe du présent dossier).
	52981	- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;		C	
	52982	- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;		C	
	52983	- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;		SO	Les nouvelles cellules frigorifiques seront sur un seul niveau (cf. Plan de masse fourni en annexe du dossier ICPE).

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Pour information	Conformité	Observation Apave
	52984	- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre ;		C	Murs en béton REI120 prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 1 m en saillie de la façade et d'au moins 1m de la couverture du bâtiment au droit du franchissement (cf. annexe 9 notice de présentation de la PJ n°2bis du présent dossier).
	52985	- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;		C	Murs en béton REI120 prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 1 m en saillie de la façade et d'au moins 1m de la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autres des parois séparatives (cf. annexe 9 notice de présentation de la PJ n°2bis du présent dossier).
	52986	- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;		C	Murs en béton REI120.
	52987	- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.		R	Les bureaux sont accolés aux cellules de stockages mais sont isolées de celles-ci par une paroi REI 120 conformément à l'exigence ci-dessous.
	52988	Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont : - isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;		C	Les bureaux sont accolés aux cellules de stockage mais sont isolés de celles-ci par une paroi REI 120.
	52989	- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.		SO	Absence de stockage de matières dangereuses au sein de l'entrepôt.
	52990	De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule : -le plafond est REI 120 ;		SO	Absence de bureaux à l'intérieur des cellules frigorifiques.
	52991	- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;		SO	Absence de bureaux à l'intérieur des cellules frigorifiques.
	52992	- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;		SO	Absence d'escaliers à l'intérieur des cellules frigorifiques.
	52993	- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;		C	Le sol des aires et locaux de stockage sera de classe A1fl (cf. annexe 9 de la PJ n°2bis).
	52994	-les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;		C	Les portes dans les parois séparatives seront REI120 et seront asservies à la détection incendie.
	52995	-les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;		C	La couverture sera en membrane PVC ou multicouche, Broof T3 (cf. annexe 9 de la PJ n°2bis).

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Pour information	Conformité	Observation Apave
	52996	- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux Bs3 d0 ;		C	Isolant thermique en laine de roche nu de type Rockacier C nu de 60 mm d'épaisseur B s3 d0.
	52997	- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;		C	La couverture sera en membrane PVC ou multicouche, Broof T3 (cf. annexe 9 de la PJ n°2bis).
	52998	- dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;		C	La couverture sera en membrane PVC ou multicouche, Broof T3 (cf. annexe 9 de la PJ n°2bis).
	52999	- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.		SO	Il n'est pas prévu d'éclairage naturel au sein des cellules de l'entrepôt.
2.2. Construction. -Accessibilité / 2.2.7. Cellules					
	53000	La surface maximale des cellules à température positive est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.		SO	Les deux nouvelles cellules sont en froid négatif (-25°C) et sont de superficie inférieure à 2 000 m ² (cf. Plan de masse fourni en annexe 8 de la PJ n°2bis).
	53001	La surface maximale des cellules à température négative est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence d'une détection haute sensibilité et à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.		C	Les deux nouvelles cellules sont en froid négatif (-25°C) et sont de superficie inférieure à 2 000 m ² (cf. Plan de masse fourni en annexe 8 de la PJ n°2bis).
	53002	Le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes.		C	Le temps entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention (évacuation du personnel et levée de doute en interne) sera inférieur à 20 minutes. Une procédure est fournie en annexe du présent document. Les consignes d'évacuation et de mise en sécurité du site seront rappelées au personnel.
	53003	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53004	Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53005	Ce test est renouvelé tous les ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé à minima dans l'année qui suit la publication du présent arrêté.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53006	La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.		SO	Absence de mezzanine.

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Pour information	Conformité	Observation Apave
2.2. Construction. -Accessibilité / 2.2.8. Cantonnement et désenfumage / 2.2.8.1. Cantonnement					
	53007	Les combles sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.		C	Présence de combles. Mise en place d'un désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m ² et d'une longueur maximale de 60 m (cf. annexe 3 de la PJ n°2bis du présent dossier).
	53008	Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.		C	Ecran de cantonnement type SMOKEFIX, fixes, fixées sur une structure support dédiée
	53009	Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.		C	Réaction au feu A2 s1 d0 / Stabilité au feu : DH60
	53010	La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.		C	La hauteur des écrans de cantonnement sera conforme à l'IT 246
2.2. Construction. -Accessibilité / 2.2.8. Cantonnement et désenfumage / 2.2.8.2. Désenfumage					
	53011	Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).		C	Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC), d'une superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe feu séparant les cellules de stockage. Les commandes manuelles sont situées à l'extérieur des cellules au niveau de la sortie de secours et en deux points opposés. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne sera pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage (cf. annexe 3 de la PJ n°2bis du présent dossier)..
	53012	Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.		C	
	53013	Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.		C	
	53014	Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou auto commande.		C	
	53015	La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.		C	

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Pour information	Conformité	Observation Apave
	53016	Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.		C	Les commandes manuelles seront accessibles à proximité d'au moins deux issues de secours des cellules. Le plan d'implantation des commandes est présenté en annexe 3 de la PJ n°2bis du présent dossier.
	53017	Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.		C	Les commandes manuelles sont implantées à l'extérieur des cellules à froid négatif. Le plan d'implantation des commandes est présenté en annexe du présent document.
	53018	L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.		SO	Pour information.
	53019	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.		C	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment.
	53020	La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.		C	Les commandes manuelles sont implantées en deux points opposés de chaque cellule. Le plan d'implantation des commandes est présenté en annexe du présent document.
	53021	Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.		C	Les commandes manuelles seront accessibles à proximité d'au moins deux issues de secours des cellules. Le plan d'implantation des commandes est présenté en annexe du présent document.
	53022	Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :		C	Charge Neige : Région D, altitude 25 m / Vent : 3 Les dispositifs de désenfumage seront adaptés aux risques.
	53023	- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;		C	
	53024	- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;		C	
	53025	- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;		C	
	53026	- classe de température ambiante T(-15) ;		C	
	53027	- classe d'exposition à la chaleur B 300.		C	
	53027	Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.		C	Le dispositif de désenfumage sera à déclenchement par CO2 et asservi à la détection incendie.
	53028	En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.		C	
	53029	En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur.		C	
2.2. Construction. -Accessibilité / 2.2.8. Cantonnement et désenfumage / 2.2.8.3. Amenées d'air frais					
	53030	Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.		C	Les amenées d'air frais sont réalisées par des bouches entre poteaux.

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Pour information	Conformité	Observation Apave
2.2. Construction. -Accessibilité / 2.2.9. Systèmes de détection incendie					
	53031	La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.		C	Une détection haute sensibilité est prévue et raccordée au SSI existant. Cette détection sera réalisée dans les combles. La détection incendie sera conforme aux règles R7 APSAD.
	53032	Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.		C	Cette alarme sera audible en tout point de l'entrepôt et actionnera le compartimentage de la cellule sinistrée.
	53033	Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.		SO	Absence de système d'extinction automatique incendie.
2.2. Construction. -Accessibilité / 2.2.10. Moyens de lutte contre l'incendie					
	53034	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).		C	Le site dispose de trois poteaux incendie le long de l'avenue Paul Sabatier alimenté par le réseau public distant de moins de 150 m entre eux et création de 4 poteaux à l'intérieur de l'enceinte du site (cf. Plan de masse en annexe du dossier ICPE PJ2bis – Dossier Graphique – PC 02b).
	53035	Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.		C	Le dernier contrôle des poteaux incendie réalisé par la commune présente des débits supérieurs à 120 m³/h.
	53036	Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.		SO	Absence de complément sur le site.
	53037	Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;		C	Les besoins en eaux du site sont inchangés par le projet et resteront de 270 m³/h (cf. nouveau calcul D9 en annexe 7 de la PJ n°2bis).
	53038	- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;		C	Des extincteurs seront prévus dans les nouvelles cellules de stockage.
	53039	- de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.		C	Des RIA seront prévus dans les nouvelles cellules de stockage.
	53040	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53041	Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé à minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53042	Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.		NV	A prévoir en phase exploitation.

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Pour information	Conformité	Observation Apave
2.2. Construction. -Accessibilité / 2.2.11. Cuvettes de rétention					
	53043	Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.		SO	Il n'est pas prévu dans les cellules de stockage de produits dangereux susceptibles de générer une pollution des sols.
	53044	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.		SO	Il n'est pas prévu dans les cellules de stockage de produits dangereux susceptibles de générer une pollution des sols.
	53045	Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.		SO	Il n'est pas prévu dans les cellules de stockage de produits dangereux susceptibles de générer une pollution des sols.
	53046	Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.		SO	Il n'est pas prévu dans les cellules de stockage de produits dangereux susceptible de générer une pollution des sols.
	53047	Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	X		
	53048	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.		SO	Il n'est pas prévu dans les cellules de stockage de produits dangereux susceptibles de générer une pollution des sols.
2.2. Construction. -Accessibilité / 2.2.12. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte					
	53049	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.		C	Les sols seront étanches. Il n'est pas prévu dans les cellules de stockage de produits dangereux susceptibles de générer une pollution des sols.
	53050	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.		C	Les eaux d'extinction incendie seront recueillies par le bassin sous-voirie prévu à cet effet dans le cadre du projet et correctement dimensionné.
	53051	Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts.		C	Il s'agit d'un dispositif externe aux cellules de stockage.
	53052	Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.		C	Absence de matières dangereuses stockées dans les cellules.
	53053	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.		SO	Confinement externe.
	53054	En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.		C	Les eaux d'extinction incendie s'écoulent gravitairement vers le bassin extérieur.
	53055	En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.		SO	Absence de système de relevage.
	53056	Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.		SO	Absence de système de relevage.
	53057	Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel.		SO	Absence de système de relevage.
	53058	Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.		C	Les écoulements essentiellement à base d'eau d'extinction et ne contenant aucun liquide inflammable ne seront pas susceptibles de propager l'incendie.
	53059	Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.		NV	A prévoir en phase exploitation.

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Pour information	Conformité	Observation Apave
	53060	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.		C	Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie a été réalisé à l'aide de la note de calcul du guide D9A et est fourni en annexe 7 de la PJ n°2bis .
	53061	Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.		C	Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie a été réalisé à l'aide de la note de calcul du guide D9A et est fourni en annexe 7 de la PJ n°2bis .
	53062	Les rejets respectent les valeurs limites suivantes : - matières en suspension : 35 mg/l ;		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53063	- DCO : 125 mg/l ;		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53064	- DBO5 : 30 mg/l ;		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53065	- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.		NV	A prévoir en phase exploitation.
2.2. Construction. -Accessibilité / 2.2.13. Installations électriques, éclairage, chariots et chauffage					
	53066	Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.		C	Il n'est pas prévu d'équipements techniques à l'intérieur des cellules susceptible de conduire à une inflammation et propagation de fuite. Les équipements frigorifiques seront implantés à l'extérieur.
	53067	En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés.		C	Bardage en panneau frigo de classe BS1d0. Absence de câbles électriques les traversant.
	53068	Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.		C	Absence de chauffage dans les locaux.
	53069	En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.		C	Absence de panneaux sandwichs. Les équipements électriques seront conçus conformément aux normes en vigueur (NFC 15000).
	53070	Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau.		C	Absence de panneaux sandwichs. Les équipements électriques seront conçus conformément aux normes en vigueur (NFC 15000).
	53071	Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.	X		/
	53072	Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.		C	Les équipements électriques seront conçus conformément aux normes en vigueur (NFC 15000).

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Pour information	Conformité	Observation Apave
	53073	A proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.		C	Le site dispose d'un interrupteur de coupure de l'alimentation électrique générale.
	53074	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.		C	Les racks et autres équipements métalliques seront raccordés à la terre conformément aux règlements et normes applicables.
	53075	Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.		C	L'éclairage électrique est privilégié.
	53076	Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.		SO	Ce type d'éclairage ne sera pas mis en œuvre.
	53077	Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.		C	Les équipements électriques seront conçus conformément aux normes en vigueur (NFC 15000) et ne généreront pas de risques au sein de l'installation.
	53078	Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2 s1 d0		C	Le support sera un mur A2 s1 d0 EI60.
	53079	Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu.		SO	Les transformateurs électriques du site sont situés à l'extérieur et ne sont pas accolés à l'entrepôt.
	53080	Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.		SO	Les transformateurs électriques du site sont situés à l'extérieur et ne sont pas accolés à l'entrepôt.
	53081	Le chauffage des bureaux de quais ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent tel que les systèmes électriques à fluide caloporteur.		SO	Absence de chauffage dans les cellules frigorifiques.
	53082	Les convecteurs électriques sont interdits.		C	Absence de convecteur électrique.
	53083	L'utilisation de chariots thermiques est interdite.		C	Absence de chariots thermiques sur le site.

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Pour information	Conformité	Observation Apave
2.2. Construction. -Accessibilité / 2.2.14. Protection contre la foudre					
	53084	L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.		C	L'analyse du risque foudre et l'étude foudre ont été réalisées et sont conforme à la norme NF EN 62305-2. Les documents sont fournis en annexe 4 de la PJ n°2bis .
2.2. Construction. -Accessibilité / 2.2.15. Chaufferie et local de charge de batteries					
	53085	S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120.		C	Un local de charge de batterie sera dédié spécifiquement à cette activité. Les murs seront REI 120. Absence de chaufferie (cf. annexe 9 de la PJ n°2bis).
	53086	Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.		C	La porte entre le local de charge et la cellule de stockage sera EI2 120C (cf. annexe du présent dossier).
	53087	A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;		SO	Absence de chaufferie.
	53088	- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;		SO	Absence de chaufferie.
	53089	- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.		SO	Absence de chaufferie.
	53090	La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53091	En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53092	Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.		SO	Absence de stockage automatisé.
2.3. Recensement des potentiels de danger / 2.3.1. Connaissance des produits -Etiquetage					
	53093	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.		NV	A prévoir en phase exploitation. Absence de stockage de produit dangereux dans les cellules frigorifiques.
	53094	Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53095	Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.		NV	A prévoir en phase exploitation.
2.3. Recensement des potentiels de danger / 2.3.2. Etat des stocks de produits					
	53096	L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53097	Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.		NV	A prévoir en phase exploitation.

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Pour information	Conformité	Observation Apave
2.3. Recensement des potentiels de danger / 2.3.3. Localisation des risques					
	53098	L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.		C	A prévoir en phase exploitation. Le recensement des zones à risque est réalisé au travers de l'étude de dangers associée au dossier d'enregistrement.
2.4. Exploitation / 2.4.1. Caractéristiques géométriques des stockages					
	53099	Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.		C	La hauteur de stockage sera de 10,78 m maximum pour une hauteur de bâtiment sous ferme de 11,78 m.
	53100	Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.		SO	Les matières dans les nouvelles cellules seront stockés en rack uniquement.
	53101	Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.		SO	Les matières dans les nouvelles cellules seront stockés en rack uniquement.
	53102	Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;		SO	Les matières dans les nouvelles cellules seront stockés en rack uniquement.
	53103	- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;		SO	Les matières dans les nouvelles cellules seront stockés en rack uniquement.
	53104	- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.		SO	Les matières dans les nouvelles cellules seront stockés en rack uniquement.
	53105	Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gérables sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;		SO	Les matières dans les nouvelles cellules seront stockés en rack uniquement.
	53106	- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;		SO	Les matières dans les nouvelles cellules seront stockés en rack uniquement.
	53107	- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.		SO	Les matières dans les nouvelles cellules seront stockés en rack uniquement.
	53108	Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.		SO	Les deux cellules sont sous température négative.
	53109	Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.		C	La hauteur maximale de stockage dans la cellule sera de 10 m. Les cellules seront raccordées au système SSI existant.
	53110	La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) no 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur		SO	Absence de matière dangereuse dans les cellules.
	53111	Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.		SO	Absence de matière dangereuse dans les cellules.
	53112	La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53113	Tout stockage est interdit dans les combles.		NV	A prévoir en phase exploitation.

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Pour information	Conformité	Observation Apave
2.4. Exploitation / 2.4.2. Matières dangereuses					
	53114	Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.		SO	Absence de matière dangereuse stockée dans les cellules.
	53115	De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.		SO	Absence de matière dangereuse stockée dans les cellules.
	53116	Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.		SO	Absence de matière dangereuse stockée dans les cellules.
2.4. Exploitation / 2.4.3. Propreté de l'installation					
	53117	Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53118	Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.		NV	A prévoir en phase exploitation.
2.4. Exploitation / 2.4.4. Travaux					
	53119	Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53120	Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53121	Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53122	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.		NV	A prévoir en phase exploitation.
2.4. Exploitation / 2.4.5. Consignes d'exploitation					
	53123	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53124	Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » évoqués au point précédent ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.12 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.		NV	A prévoir en phase exploitation.
2.4. Exploitation / 2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements					
	53125	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.		NV	A prévoir en phase exploitation.
2.4. Exploitation / 2.4.7. Brûlage					

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Pour information	Conformité	Observation Apave
	53126	L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit, à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4 de la présente annexe.		NV	A prévoir en phase exploitation.
2.4. Exploitation / 2.4.8. Véhicules					
	53127	Les véhicules en stationnement sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi EI 120.		C	Les véhicules susceptibles de stationner à proximité des cellules seront isolés par une paroi EI 120.
	53128	Les camions dont les groupes frigorifiques nécessitent une alimentation électrique en dehors des périodes de chargement/déchargement sont stationnés à une distance minimale de 10 mètres des bâtiments d'exploitation ou séparés du bâtiment par une paroi EI 120.		C	Certains camions sont susceptibles d'utiliser une alimentation électrique sur le site. Les camions seront situés à moins de 10 m du bâtiment mais les parois seront REI 120.
2.4. Exploitation / 2.4.9. Surveillance du stockage					
	53129	En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.		C	Les heures de fonctionnement du site sont de 6h du matin le lundi jusqu'à 18h le vendredi sans arrêt avec possibilité de fonctionner le weekend. Le site est sous vidéosurveillance avec alarme et appel téléphonique en cas d'alerte.
3. Eau					
3.1. Plan des réseaux					
	53130	Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.		C	Il est prévu de signaler les canalisations conformément aux règles en vigueur.
	53131	Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.		C	Le plan des réseaux est fourni dans le cadre du permis de construire et est fourni en annexe du présent dossier.
	53132	Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).		C	Le plan des réseaux est fourni dans le cadre du permis de construire et est fourni en annexe du présent dossier.
3.2. Entretien et surveillance					
	53133	Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53134	L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53135	Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.		NV	A prévoir en phase exploitation.

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Pour information	Conformité	Observation Apave
3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets					
	53136	Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.		NV	A prévoir en phase exploitation. Les eaux rejetées seront essentiellement des eaux de lavage.
3.4. Eaux pluviales					
	53137	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.		C	Le plan des réseaux est fourni dans le cadre du permis de construire et est fourni en annexe 8 de la PJ n°2bis..
	53138	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.		C	Présence d'un séparateur hydrocarbure pour le traitement des eaux pluviales de voirie avant rejet dans le bassin sous-voirie. Le plan des réseaux est fourni dans le cadre du permis de construire et est fourni en annexe 8 de la PJ n°2bis..
	53139	Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ;		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53140	- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53141	- l'effluent ne dégage aucune odeur,		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53142	- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53143	- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53144	- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53145	- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53146	Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA.		C	La gestion des eaux pluviales du site sera assurée par un bassin dédié. Le débit de sortie du bassin a été décidé en tenant compte de ces caractéristiques.
	53147	En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.		SO	Les eaux sont rejetées dans le bassin sous-voirie et pas directement dans un ouvrage de collecte collectif.
3.5. Eaux domestiques					
	53148	Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative puis sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.		C	Le réseau du site est séparatif. Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées par le réseau collectif de la zone industrielle. Le plan des réseaux est fourni dans le cadre du permis de construire et est fourni en annexe 8 de la PJ n°2bis..

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Pour information	Conformité	Observation Apave
4. Déchets					
4.1. Généralités					
	53149	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;		C	Les déchets susceptibles d'être générés sur le site seront essentiellement des déchets non dangereux issus des emballages des produits stockés. Les filières d'évacuation des déchets seront adaptés à la typologie des déchets en favorisant les opérations de valorisation.
	53150	- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;			
	53151	- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;			
	53152	- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.			
4.2. Stockage des déchets					
	53153	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53154	Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53155	Les stockages extérieurs (emballages, déchets, palettes, etc.) et les bennes ouvertes sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi EI 120.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53156	Si le nombre de palettes stockées à l'extérieur est supérieur à 150, le stockage est divisé de façon à ne pas dépasser 150 palettes par stockage respectant : - une distance de 10 mètres entre chaque stockage de palettes ;		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53157	- une distance d'au moins 10 mètres des bâtiments ou une isolation par une paroi EI 120.		NV	A prévoir en phase exploitation.
4.3. Elimination des déchets					
	53158	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53159	L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53160	Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets spéciaux générés par ses activités.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53161	Tout brûlage à l'air libre est interdit.		NV	A prévoir en phase exploitation.
5. Bruit et vibrations					
5.1. Valeurs limites de bruit					
	53162	Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.		X	

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Pour information	Conformité	Observation Apave
	53163	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant (voir tableau du texte): NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation) Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés 6 dB (A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés 4 dB (A)		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53164	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Supérieur à 45 dB (A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés 5 dB (A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés 3 dB (A)		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53165	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53166	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		NV	A prévoir en phase exploitation.
5.2. Véhicules. -Engins de chantier					
	53167	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53168	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		NV	A prévoir en phase exploitation.
5.3. Vibrations					
	53169	Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.		NV	A prévoir en phase exploitation.
5.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores					
	53170	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53171	Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53172	Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53173	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.		NV	A prévoir en phase exploitation.
6. Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation					
	53174	L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53175	En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;		NV	A prévoir en phase exploitation.

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Pour information	Conformité	Observation Apave
	53176	- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.		NV	A prévoir en phase exploitation.
Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes					
	53177	Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant (voir tableau du texte) :	X		
	53178	QUATRE MOIS après la parution du présent arrêté au Journal officiel 1. Dispositions générales 2.2.1. Accessibilité au site -dernier alinéa uniquement 2.2.10. Moyens de lutte contre l'incendie (alinéa 6 et dernier alinéa uniquement) 2.2.11. Cuvettes de rétention 2.2.14. Protection contre la foudre 2.3. Recensement des potentiels de danger 2.4.3. Propreté de l'installation 2.4.4. Travaux 2.4.5. Consignes d'exploitation 2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements 2.4.7. Brûlage 3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets 3.5. Eaux domestiques (alinéa 2) 4. Déchets 5. Bruit et vibrations 6. Remise en état en fin d'exploitation	X		
	53179	DIX-HUIT MOIS après la parution du présent arrêté au Journal officiel 2.4.2. Matières dangereuses 2.4.9. Surveillance du stockage 3.1. Plan des réseaux 3.4. Eaux pluviales -alinéas 4 à 10	X		
	53180	Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.	X		
Annexe III : Règles techniques applicables aux vibrations					
	53181	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53182	La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.		NV	A prévoir en phase exploitation.
1. Valeurs limites de la vitesse particulière					
1.1. Sources continues ou assimilées					
	53183	Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.	X		

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Pour information	Conformité	Observation Apave
	53184	Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes (voir tableau du texte): FRÉQUENCES 4 Hz -8 Hz Constructions résistantes 5 mm/s FRÉQUENCES 8 Hz -30 Hz Constructions résistantes 6 mm/s FRÉQUENCES 30 Hz -100 Hz Constructions résistantes 8 mm/s		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53185	FRÉQUENCES 4 Hz -8 Hz Constructions sensibles 3 mm/s FRÉQUENCES 8 Hz -30 Hz Constructions sensibles 5 mm/s FRÉQUENCES 30 Hz -100 Hz Constructions sensibles 6 mm/s		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53186	FRÉQUENCES 4 Hz -8 Hz Constructions très sensibles 2 mm/s FRÉQUENCES 8 Hz -30 Hz Constructions très sensibles 3 mm/s FRÉQUENCES 30 Hz -100 Hz Constructions très sensibles 4 mm/s		NV	A prévoir en phase exploitation.
1.2. Sources impulsives à impulsions répétées					
	53187	Sont considérées comme sources impulsives à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.	X		
	53188	Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes (voir tableau du texte): FRÉQUENCES 4 Hz -8 Hz Constructions résistantes 8 mm/s FRÉQUENCES 8 Hz -30 Hz Constructions résistantes 12 mm/s FRÉQUENCES 30 Hz -100 Hz Constructions résistantes 15 mm/s		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53189	FRÉQUENCES 4 Hz -8 Hz Constructions sensibles 6 mm/s FRÉQUENCES 8 Hz -30 Hz Constructions sensibles 9 mm/s FRÉQUENCES 30 Hz -100 Hz Constructions sensibles 12 mm/s		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53190	FRÉQUENCES 4 Hz -8 Hz Constructions très sensibles 4 mm/s FRÉQUENCES 8 Hz -30 Hz Constructions très sensibles 6 mm/s FRÉQUENCES 30 Hz -100 Hz Constructions très sensibles 9 mm/s		NV	A prévoir en phase exploitation.

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Pour information	Conformité	Observation Apave
	53191	Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure.	X		
	53192	Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.		NV	A prévoir en phase exploitation.
2. Classification des constructions					
	53193	Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.	X		
	53194	Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : - les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ; - les installations liées à la sûreté générale, sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à 1 mètre ; - les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié.	X		
	53195	Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.		NV	A prévoir en phase exploitation.
3. Méthode de mesure					
3.1. Eléments de base					
	53196	Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53197	Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).		NV	A prévoir en phase exploitation.
3.2. Appareillage de mesure					
	53198	La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53199	La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.		NV	A prévoir en phase exploitation.
3.3. Précautions opératoires					
	53200	Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53201	Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction.		NV	A prévoir en phase exploitation.
	53202	Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.		NV	A prévoir en phase exploitation.
Annexe IV : Dispositions applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 150 000 m3 autorisées entre le 17 avril 2010 et le 1er janvier 2021					
	212530	Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 150 000 m3 autorisées entre le 17 avril 2010 et le 1er janvier 2021 selon le calendrier suivant : (VOIR TABLEAU DU TEXTE) Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 150 000 m3 autorisées entre le 17 avril 2010 et le 1er janvier 2021.	X		Exigence issue de l'Arrêté du 24 septembre 2020 (JO du 26 septembre 2020)

(1) C-Conforme/E-Ecart/PI-Pour info/SO-Sans objet/NV-Non vérifié/ R-Remarque

	DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE (1511)	avril 23
	JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°2	Page : 32/40

Annexe 1 : L'engagement du pétitionnaire à ne commencer la construction qu'après que l'étude ait été réalisée

	DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE (1511)	avril 23
	JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°2	Page : 33/40

Annexe 2 : La procédure décrivant les mesures d'intervention prévues

	DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE (1511)	avril 23
	JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°2	Page : 34/40

Annexe 3 : Plan d'implantation des commandes manuelles de désenfumage

	DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE (1511)	avril 23
	JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°2	Page : 35/40

Annexe 4 : Analyse risque foudre et étude foudre (ARF/ETF)

	DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE (1511)	avril 23
	JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°2	Page : 36/40

Annexe 5 : Note de ventilation prévu dans le local de charge

	DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE (1511)	avril 23
	JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°2	Page : 37/40

Annexe 6 : Modélisation des flux thermique – Flumilog

	DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE (1511)	avril 23
	JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°2	Page : 38/40

Annexe 7 : Fiche de calcul D9 (évaluation des besoins en débit d'extinction) et Fiche de calcul D9A (évaluation des besoins en rétention des eaux d'extinction)

	DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE (1511)	avril 23
	JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°2	Page : 39/40

Annexe 8 : Plans des installations (réseaux, désenfumage, sécurité incendie)

	DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE (1511)	avril 23
	JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°2	Page : 40/40

Annexe 9 : Notice de sécurité